

# Adoption : illégalité d'un refus d'agrément opposé à une femme homosexuelle

[ 13 novembre 2009 ]

Par jugement du 10 novembre 2009, le tribunal administratif de Besançon a déclaré illégal un refus d'agrément en vue de l'adoption opposé à une femme homosexuelle.

>> [TA Besançon, 10 nov. 2009, M. B., n° 900299](#)

## Administratif

Civil | Famille - Personne | Filiation

## Commentaire :

Cette décision, bien que prévisible, mérite qu'on s'y attarde. Dans le cadre d'une affaire ayant été portée jusque devant la Cour européenne des droits de l'homme, un tribunal administratif juge illégal le refus d'agrément en vue de l'adoption opposé à une femme homosexuelle qui s'appuyait sur un « décalage entre [la demanderesse] et sa compagne concernant leur positionnement respectif vis-à-vis de l'enfant à adopter » et des « différences notables quant au projet d'adoption » (tenant, pour l'essentiel, à l'âge de l'enfant à adopter).

Répondant à la requérante qui invoquait, outre une méconnaissance des dispositions du code de l'action sociale et des familles, un détournement de pouvoir de la part du président du conseil général (la motivation réelle du refus tenant à son orientation sexuelle), le tribunal administratif relève d'abord qu'au vu des rapports de la psychologue et de l'assistante sociale, le motif relatif au positionnement de la compagne de la requérante au regard du projet d'adoption n'était pas susceptible de fonder la décision litigieuse ; il note ensuite que la supposée divergence dans le couple quant à l'âge de l'enfant à adopter « n'est pas à elle seule de nature à justifier un refus d'agrément alors que par ailleurs les rapports [...] sont favorables à la demande d'agrément pour l'adoption présentée [...] et que le couple [...], dont la démarche en vue d'adoption s'inscrit dans la durée, présente une solidité certaine ». Relevant que « les motifs retenus [...] n'étaient pas susceptibles de justifier légalement la décision de rejet de la demande d'agrément » et que « les conditions d'accueil offertes par la requérante sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté », il conclut que le président du conseil général a, en rejetant - par deux fois - sa demande d'agrément, fait une inexacte application des dispositions légales.

Ce jugement, qui clôt une procédure de douze ans, tire les leçons de la condamnation prononcée le 22 janvier 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme à l'encontre de la France (CEDH, 22 janv. 2008, *E. B. c. France*, D. 2008. AJ 351, obs. Royer [📖](#) ; *ibid.* Jur. 2038, note Hennion-Jacquet [📖](#) ; *ibid.* Pan. 1786, obs. Lemouland et Vigneau [📖](#) ; AJ fam. 2008. 118, obs. Chénédié [📖](#) ; RTD civ. 2008. 249, obs. Marguénaud [📖](#)). Saisi d'une requête fondée sur une violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, les juges strasbourgeois avaient estimé que la référence implicite à l'homosexualité de l'intéressée et son influence sur l'appréciation de la demande d'agrément avaient revêtu un caractère décisif ; cette différence de traitement étant uniquement fondée sur l'orientation sexuelle, et l'un des motifs du refus d'agrément (l'absence de référent paternel) étant illégitime, une violation de l'article 14, combiné avec l'article 8, avait été constatée (V. *contra*, CEDH, 26 févr. 2002, *Fretté c. France*, Rec. 2002-I ; D. 2002. IR 680 [📖](#) ; *ibid.* 2002. Somm. 2024, obs. Granet [📖](#) et 2569, obs. Courtin [📖](#) ; AJ fam. 2002. 142 [📖](#) ; AJDA 2002. 401, note Poirot-Mazères [📖](#) ; RTD civ. 2002. 389, obs. Marguénaud [📖](#)).

Le tribunal précise, eu égard au motif d'annulation, qu'il y a lieu d'enjoindre au président du conseil général de délivrer à la requérante l'agrément qu'elle sollicite en vue de l'adoption dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 € par jour de retard. Le département du Jura est, en outre, condamné à lui verser la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La somme réclamée en vue de la réparation du préjudice moral n'est, en revanche, pas accordée.

On rappellera que le droit français autorise l'adoption d'un enfant par un célibataire (art. 343-1 c. civ., pour l'adoption plénière ; art. 361 c. civ., par renvoi à l'art. 343-1 c. civ., pour l'adoption simple) ; il ouvre ainsi la voie à l'adoption par une personne célibataire homosexuelle, le code civil restant muet quant à la nécessité d'un référent d'un autre sexe (sur ce contentieux, V. P. Murat, *Droit de la famille*, Dalloz Action, 14<sup>e</sup> éd., 2008-2009, n° 111 s., 232 s. ; C. Neirinck, *Homoparentalité et adoption*, Mélanges Catala, Litec, 2000, p. 356). Le jugement du 10 novembre 2009 rappelle donc que l'orientation sexuelle du demandeur célibataire ne peut, à elle-seule, justifier un refus d'agrément. Il relance également la question, tant juridique que sociétale (V. D. 2008. Edito. 401 ) , de l'adoption par un couple homosexuel (qui, elle-même, rejoint celle du mariage homosexuel). Une modification de la loi n'apparaît pas à l'ordre du jour, le gouvernement ayant d'ores et déjà rappelé, par l'intermédiaire de son porte-parole, qu'il n'y était pas favorable, en précisant que ce jugement alimenterait néanmoins la réflexion sur ce sujet. Une réflexion qui devrait se poursuivre en 2011, à l'occasion de la révision des lois sur la bioéthique, les participants aux états généraux organisés de février à juin dernier s'étant prononcés en faveur de l'adoption par les couples homosexuels (V. le rapport final sur [www.etatsgenerauxdelabioethique.fr](http://www.etatsgenerauxdelabioethique.fr)).

S. Lavric